

U D S I S
union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 16 février 2012

L'an deux mille douze et le seize février, à 16 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Hermeline MALHERBE, Présidente de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
16/02/12 – 05	Indemnités du Président et frais de remboursement des membres du Comité Syndical

Présents :

représentants des conseillers généraux :

Hermeline MALHERBE, Marcel MATEU, Françoise BIGOTTE, Pierre ESTEVE, Robert GARRABE.

représentants de l'assemblée syndicale :

Roger FERRER, Roland BRUZY, Antoinette AMBROSINO, Jean Paul TIXADOR, Henri VIDAL, Raymond LEMORT.

Absents

représentants des conseillers généraux :

René OLIVE, Pierre AYLAGAS ayant donné procuration à Marcel MATEU, Alain BOYER, Michel MOLY ayant donné procuration à Hermeline MALHERBE, Guy CASSOLY, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean Louis ALVAREZ.

représentants de l'assemblée syndicale :

Ariette BIGORRE, Alain GOT, René BANTOURE, Marcel PEYTAVI, Alain LLENSE, François SABARDEIL, Bernard FOULQUIER, André BASCOU, Nicolas GARCIA, François MONTOYA, Grégory AGIN.

La Présidente

Vu les dispositions visées par la loi d'orientation n° 92-108, 3 févr. 1992 définissant l'indemnité de fonction des maires et adjoints aux maires et étendant l'application aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes "fermés" ;

Vu les dispositions visées par la loi n° 2002-276, 27 févr. 2002 relative à la démocratie de proximité, (art. 97) étendant l'application aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes "ouverts" restreints (ayant fait l'objet d'une codification à l'article L. 5721-8 du CGCT) ;

Vu les dispositions visées par l'article L.5211-14 du CGCT relatif aux frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux ;

Vu les dispositions établies par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ;

Considérant que l'U.D.S.I.S est un syndicat mixte « ouvert » restreint ;

Vu l'article R. 5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté préfectoral en date du 19 Juillet 2010 (joint en annexe) établissant le montant des indemnités applicables à compter du 01 Juillet 2010 ;

Considérant la possibilité de définir des indemnités de fonction au Président et au 1^{er} vice-Président,

Considérant les mandats spéciaux qui peuvent être définis aux membres du comité syndical par le Président ;

Propose de :

- attribuer les indemnités susvisés, au Président et au 1er Vice-Président, dans les conditions précisées, au taux plafond définies selon les dispositions visées par l'article L. 5721-8 du CGCT ;
- rembourser les frais des membres du Comité Syndical inhérents aux missions déléguées par mandats spéciaux du Président sur présentation de l'autorisation expresse et préalable du Président, définissant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

La Présidente de l'U.D.S.I.S.

Hermeline MALHERBE

